



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

## ARRÊTÉ

*Autorisant la régulation des renards, soit sous forme de chasses  
ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût,  
soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses  
par les lieutenants de louveterie*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2215-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à L427-3, R427-1 à R427-3, L427-6 relatifs à la louveterie et aux battues administratives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;
- Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise reçu le 9 juin 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental des Territoires de l'Oise en date du 18 juillet 2017 ;
- Vu** la consultation du public du 21 juin au 12 juillet 2017 ;
- Vu** la demande du président des lieutenants de louveterie de l'Oise du 7 juin 2017, par laquelle il sollicite, dans le cadre des missions particulières des louvetiers, l'autorisation de prélever au fusil, avec sources lumineuses, les renards et d'organiser des battues administratives de régulation sur leurs communes de compétence ;
- Considérant** la nécessité d'opérer une régulation du renard qui reste un important prédateur dans les poulaillers ainsi que sur une grande partie du petit gibier (lièvres, lapins, cailles, faisans, perdrix, canards colvert, le gibier d'eau et les faons dès leur naissance) ;
- Considérant** les comptages réalisés par les lieutenants de louveterie et la fédération départementale des chasseurs lors des indices kilométriques et la présence importante de l'espèce sur le département ;
- Considérant** que la régulation du renard revêt un aspect sanitaire pour l'homme, comme pour les animaux d'élevage, qu'elle participe à la lutte contre l'échinococcose alvéolaire, la leptospirose, la néosporose, la rage, la gale et les tiques (maladie de Lyme et la méningite) ;
- Considérant** la nécessité de protéger les élevages avicoles du département ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Les quatorze lieutenants de louveterie sont autorisés à réguler les renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses, du 1<sup>er</sup> août 2017 jusqu'au 30 avril 2018, chacun sur un territoire défini en annexe 1.

**Article 2** : Ces prélèvements seront effectués au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile. Une seule arme chargée sera embarquée dans le véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares automobiles, les lieutenants de louveterie devront communiquer à la gendarmerie responsable du secteur, le numéro d'immatriculation de leur véhicule, la marque commerciale et sa couleur.

**Article 3** : Les lieutenants de louveterie pourront se faire aider par trois personnes de leur choix dans tous les aspects de leur mission, à l'exception du tir.

**Article 4** : 24 heures avant de procéder aux opérations de prélèvement, les lieutenants de louveterie devront en informer, par écrit :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- les maires des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'O.N.F. lorsque les prélèvements sont envisagés sur des terrains relevant du régime forestier.

Ils adresseront, dès la fin de la période d'autorisation, un compte rendu de leurs opérations à la direction départementale des Territoires de l'Oise, en précisant les conditions de leur déroulement, leur résultat et la nécessité ou non de poursuivre ces opérations.

**Article 5** : En cas de non-respect des prescriptions mentionnées dans les articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté, la présente autorisation pourra être suspendue.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux lieutenants de louveterie ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **26 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,  
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

  
Marianne-Frédérique PUSSIAU



**PREFET DE L'OISE**

Direction départementale  
Des Territoires de l'Oise

**ANNEXE 1**

*À l'arrêté préfectoral autorisant la régulation des renards par les lieutenants de louveterie  
sur la campagne 2017-2018*

Territoires de compétence de chacun des 14 lieutenants de louveterie dans le département de l'Oise

**1:** **M. Xavier BOULNOIS**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ABANCOURT, BAZANCOURT, BLARGIES, BOUTAVENT, BOUVRESSE, BROMBOS, BROQUIERS, BUICOURT, CAMPEAUX, CANNY-SUR-THERAIN, CRILLON, ERNEMONT-BOUTAVENT, ESCAMES, ESCLES-SAINT-PIERRE, FEUQUIERES, FONTENAY-TORCY, FORMERIE, FOUILLOY, GERBEROY, GLATIGNY, GOURCHELLES, GREMEVILLERS, HANNACHES, HANVOILE, HAUCOURT, HAUTBOS, HECOURT, HERICOURT-SUR-THERAIN, LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY, LANNOY-CUILLERE, LHERAULE, LOUEUSE, MARTINCOURT, MORVILLERS, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, MUREAUMONT, OMECOURT, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, SAINT-SAMSON-LA-POTERIE, SAINT-QUENTIN-DES-PRES, SAINT-THIBAULT, SAINT-VALERY, SARCUS, SENANTES, SONGEONS, SULLY, THERINES, VILLEMBRAY, VILLERS-SUR-AUCHY, VILLERS-VERMONT, VROCOURT et WAMBEZ.

**2:** **M. Jean Luc RENIER**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ACHY, BEAUDEDUIT, BLANCFOSSE, BONNEUIL-LES-EAUX (partie à l'Ouest de l'autoroute A16), BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CREVECOEUR-LE-GRAND, CROISSY-SUR-CELLE, ELEN COURT, DAMERAUCOURT, DARGIES, FONTAINE-BONNELEAU, FONTAINE-LAVAGANNE, LE GALLET, GAUDECHART, GOUY-LES-GROSEILLERS (partie à l'Ouest de l'autoroute A16), GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, LE HAMEL, HAUTE-EPINE, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LIHUS, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, LE MESNIL-CONTEVILLE, LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL, OFFOY, PREVILLERS, ROTHUIS, ROY-BOISSY, SAINT-MAUR, SARNOIS, LE SAULCHOY, SOMMEREUX et THIEULOUY-SAINT-ANTOINE.

**3:** **M. Luc PECQUET**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, AUCHY-LA-MONTAGNE, BLANC FOSSE, BLICOURT, BONLIER (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), BONNIERES, BUCAMPS, CAMPREMY, CORMEILLES (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), LE CROCQ, DOMELIERS, FLECHY (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), FONTAINE-SAINT-LUCIEN, FRANCASTEL, FROISSY, GUIGNECOURT, HARDIVILLERS, JUVIGNIES, LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, LUCHY, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MILLY-SUR-THERAIN, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, LA NEUVILLE-VAULT, NIVILLIERS (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OROER (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), OUDEUIL, OURSEL-MAISON, PISSELEU, PUIITS-LA-VALLEE, LE

QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, ROTANGY, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE, THIEUX, TILLE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), THERDONNE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), TROISSEREUX, VIEFVILLERS, VERDERELLES-SAUQUEUSE, VILLERS-SUR-BONNIERES et VILLERS-VICOMTE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16).

**4 :** **M. Michel LE NORMAND**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

AGNETZ, AIRION, ANGIVILLERS, AVRECHY, AVRIGNY, BAILLEUL-LE-SOC, BONLIER (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BRESLES, BREUIL-LE-SEC, BREUIL-LE-VERT, BULLES, CERNOY, CLERMONT, CRESSONSACQ, CUIGNIERES, EPINEUSE, ERQUERY, ERQUINVILLERS, ESSUILES, ETOUY, LE FAY-SAINT-QUENTIN, FITZ-JAMES, FOUILLEUSE, FOUQUEROLLES, FOURNIVAL, GRANDVILLERS-AUX-BOIS, HAUDIVILLERS, LAFRAYE, LAMECOURT, LAVERSINES, LIEUVILLERS, LITZ, MAIMBEVILLE, LE MESNIL-SUR-BULLES, MOYENNEVILLE, LA NEUVILLE-EN-HEZ, LA NEUVILLE-ROY, NIVILLERS (partie située à l'Est de l'autoroute A16), NOROY, OROER (partie située à l'Est de l'autoroute A16), LE PLESSIER-SUR-BULLES, PRONLEROY, REMECOURT, REMERANGLES, ROUVILLERS, LA RUE-SAINT-PIERRE, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY, SAINT-REMY-EN-L'EAU, THERDONNE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), TILLE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), VALESCOURT et VELENNES.

**5 :** **M. Pierre COQUILLARD**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ANSAUVILLERS, BACOUEL, BONVILLERS, BEAUVOIR, BONNEUIL-LES-EAUX (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BRETEUIL, BROYES, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, CATILLON-FUMECHON, CHEPOIX, COIVREL, COURCELLES-EPAYELLES, CREVECOEUR-LE-PETIT, DOMFRONT, DOMPIERRE, ESQUENNOY, FERRIERES, FLECHY (partie située à l'Est de l'autoroute A16), LE FRESTOY-VAUX, GANNES, GODENVILLERS, GOUY-LES-GROSEILLERS (partie à l'Est de l'autoroute A16), LA HERELLE, LEGLANTIERS, MAIGNELAY-MONTIGNY, MENEVILLERS, MERY-LA-BATAILLE, LE MESNIL-SAINT-FIRMIN, MONTGERAIN, MONTIERS, MORY-MONTCRUX, NOURARD-LE-FRANC, PAILLART, PLAINVAL, PLAINVILLE, LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, LE PLOYRON, QUINQUEMPOIX, RAVENEL, ROCQUENCOURT, ROYAUCOURT, ROUVROY-LES-MERLES, SAINS-MORAINVILLERS, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, SAINT-MARTIN-AUX-BOIS, SEREVILLERS, TARTIGNY, TRICOT, TROUSSENCOURT, VENDEUIL-CAPLY, VILLERS-VICOMTE (partie à l'Est de l'autoroute A16), WACQUEMOULIN, WAVIGNIES et WELLES-PERENNES.

**6 :** **M. Guy HARLE D'OPHOVE**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

LES AGEUX, ANGICOURT, ANTHEUIL-PORTES, ARMANCOURT, ARSY, BAILLEVAL, BAUGY, BAZICOURT, BELLOY, BIENVILLE, BLINCOURT, BRAISNES, BRENOUILLE, CANLY, CATENOY, CAUFFRY, CHEVRIERES, CHOISY-AU-BAC, CHOISY-LA-VICTOIRE, CINQUEUX, CLAIROIX, COMPIEGNE, COUDUN, CUVILLY, ESTREES-SAINT-DENIS, LE FAYEL, FRANCIERES, GIRAUMONT, GOURNAY-SUR-ARONDE, GRANDFRESNOY, HEMEVILLERS, HOUDANCOURT, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LABRUYERE, LACHELLE, LACROIX-SAINT-OUEN, LAIGNEVILLE, LATAULE, LIANCOURT, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, MARGNY-LES-COMPIEGNE, MARGNY-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, LE MEUX, MOGNEVILLE, MONCEAUX, MONCHY-HUMIERES, MONCHY-SAINT-ELOI, MONTMARTIN, MORTEMER, MOYVILLERS, NEUFVY-SUR-ARONDE, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, NOINTEL, PONT-SAINTE-MAXENCE (partie située au Nord de la rivière Oise ), RANTIGNY, REMY, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, RIEUX, RIVECOURT, ROSOY, SACY-LE-GRAND, SACY-LE-PETIT, SAINT-JEAN-

AUX-BOIS, SAINT-MARTIN-LONGUEAU, SAINT-SAUVEUR, VIEUX-MOULIN, VENETTE, VERDERONNE, VIGNEMONT et VILLERS-SUR-COUDUN.

**7: M. Charles VAN MOORLEGHEM**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

AMY, APPILLY (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), BABOEUF (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), AVRICOURT, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAURAINS-LES-NOYON, BEHERICOURT (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), BERLANCOURT, BIERMONT, BOULOGNE-LA-GRASSE, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CANNECTANCOURT, CANNY-SUR-MATZ, CATIGNY, CONCHY-LES-POTS, CRAPEAUMESNIL, CRISOLLES, CUY, DIVES, ECUVILLY, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, EVRICOURT, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRESNIERES, FRETOY-LE-CHÂTEAU, GENVRY, GOLANCOURT, GRANDRU, GUISCARD, GURY, HAINVILLERS, LABERLIERE, LAGNY, LARBROYE (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), LASSIGNY, LIBERMONT, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-AUX-CERISES, MAUCOURT, MONDESCOURT, MORLINCOURT (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), MUIRANCOURT, NOYON (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), OGNOLLES, ORVILLERS-SOREL, PASSEL (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PLESSIS-DE-ROYE, LE PLESSIS-PATTE-D'OIE, PONT-L'EVEQUE (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PORQUERICOURT, QUESMY, ROYE-SUR-MATZ, SALENCY (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), SERMAIZE, SOLENTE, SUZOY (partie située au Nord de la RD 938), SEMPIGNY (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), THIESCOURT, VAUCHELLES et VILLESELVE.

**8: M. Alain CUGNIERE**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ATTICHY, APPILLY (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), AUTRECHES, BABOEUF (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), BAILLY, BEHERICOURT (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), BERNEUIL-SUR-AISNE, BITRY, BRETIGNY, CAISNES, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CARLEPONT, CHELLES, CHEVINCOURT, CHIRY-OURSCAMP, COULOISY, COURTIEUX, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, CUTS, HAUTEFONTAINE, JAULZY, LARBROYE (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), LONGUEIL-ANNEL, MACHEMONT, MAREST-SUR-MATZ, MELICOCQ, MONTMACQ, MORLINCOURT (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), MOULIN-SOUS-TOUVENT, NAMPCÉL, NOYON (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), PASSEL (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PIERREFONDS, PIMPRESZ, LE PLESSIS-BRION, PONT L'EVEQUE (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PONTOISE-LES-NOYON, RETHONDES, RIBECOURT-DRESLINCOURT, SAINT-CREPIN-AUX-BOIS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINT-LEGER-AUX-BOIS, SAINT-PIERRE-LES-BITRY, SALENCY (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), SEMPIGNY (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), SUZOY (partie située au Sud et de la RD 938), THOUROTTE, TRACY-LE-MONT, TRACY-LE-VAL, TROSLY-BREUIL, VANDELICOURT, VARESNES et VILLE.

Et sur une partie du territoire de Monsieur Yves HAUSSY à savoir les communes suivantes :

BETHISY-SAINTE-PIERRE, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINTE-MARTIN, BONNEUIL-EN-VALOIS, CREPY-EN-VALOIS, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, MORIENVAL, ORROUY, RUSSY-BEMONT, VAUCIENNES, VAUMOISE et VEZ.

**9: M. Yves HAUSSY**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ACY-EN-MULTIEN, ANTILLY, AUGER-SAINTE-VINCENT, AUTHEUIL-EN-VALOIS, BARGNY, BARON (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), BETHISY-SAINTE-PIERRE, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINTE-MARTIN, BETZ, BOISSY-FRESNOY, BONNEUIL-EN-VALOIS, BOUILLANCY, BOULLARRE, BOURSONNE, BREGY, CHEVREVILLE, CREPY-EN-VALOIS, CUVERGNON, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, ERMENONVILLE (partie située à l'Est de la

ligne TGV Nord Europe), ETAVIGNY, EVE (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), FRESNOY-LA-RIVIERE, FRESNOY-LE-LUAT (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), GILOCOURT, GLAIGNES, GONDREVILLE, IVORS, LAGNY-LE-SEC, LEVIGNEN, MAREUIL-SUR-OURCQ, MAROLLES, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, MORIENVAL, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, NERY, NEUFHELLES, OGNES, ORMOY-LE-DAVIEN, ORMOY-VILLERS, ORROUY, PEROY-LES-GOMBRIES, LE PLESSIS-BELLEVILLE, REEZ-FOSSE-MARTIN, ROCQUEMONT, ROSIERES (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), ROSOY-EN-MULTIEN, ROUVILLE, ROUVRES-EN-MULTIEN, RUSSY-BEMONT, SAINTINES, SERY-MAGNEVAL, SILLY-LE-LONG, THURY-EN-VALOIS, VEZ, VER-SUR-LAUNETTE (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), TRUMILLY, VARINFROY, VAUCIENNES, VAUMOISE, VERSIGNY, LA VILLENEUVE-SOUS-THURY et VILLERS-SAINT-GENEST.

**10: M. Christophe PIOT**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

BARBERY, BARON (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), BEAUREPAIRE, BOREST, BRASSEUSE, CHAMANT (partie située à l'Est de l'autoroute A1), FRESNOY-LE-LUAT (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), ERMENONVILLE (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), EVE (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), MONTEPILLOY, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, OGNON (partie située à l'Est de l'autoroute A1), PLAILLY (partie située à l'Est de l'autoroute A1), PONTPOINT, PONT-SAINTE-MAXENCE (partie située au Sud de la rivière Oise), RARAY, RHUIS, ROBERVAL, ROSIERES (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), RULLY, THIERS-SUR-THEVE (partie située à l'Est de l'autoroute A1), SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SENLIS (partie située à l'Est de l'autoroute A1), VER-SUR-LAUNETTE (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), VERBERIE, VERNEUIL-EN-HALATTE et VILLENEUVE-SUR-VERBERIE.

**11: M. Olivier OCCELLI**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

APREMONT, AUMONT-EN-HALATTE, AVILLY-SAINT-LEONARD, CHAMANT (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), CHANTILLY, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, CREIL, GOUVIEUX, LAMORLAYE, NOGENT-SUR-OISE, OGNON (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), ORRY-LA-VILLE, PLAILLY (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), PONTARME, SAINT-MAXIMIN, SENLIS (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), THIERS-SUR-THEVE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), VILLERS-SAINT-FRAMBOURG, VILLERS-SAINT-PAUL et VINEUIL-SAINT-FIRMIN.

**12: M. Willy GOËNSE**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ABBECOURT, ALLONNE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), AMBLAINVILLE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), ANSACQ, ANDEVILLE, ANGY, ANSERVILLE, AUTEUIL (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BAILLEUL-SUR-THERAIN, BALAGNY-SUR-THERAIN, BELLE-EGLISE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BERTHECOURT, BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, BORNEL (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, DIEUDONNE, CAUVIGNY, CHAMBLY (partie située à l'Est de l'autoroute A16), CIRES-LES-MELLO, CORBEIL-CERF, LE COUDRAY-SUR-THELLE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, LE DELUGE, ERQUIS, ESCHES (partie située à l'Est de l'autoroute A16), FOULANGUES, FOSSEUSE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), FRESNOY-EN-THELLE, HEILLES, HERMES, HODENC-L'EVEQUE, HONDAINVILLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, LACHAPELLE-SAINT-PIERRE, LORMAISON (partie située à l'Est de l'autoroute A16), MAYSEL, MELLO, MERU (partie située à l'Est de l'autoroute A16), LE

MESNIL-EN-THELLE, MONTATAIRE, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MORANGLES, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, MOUCHY-LE-CHATEL, MOUY, NEUILLY-EN-THELLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, LA NEUVILLE-D'AUMONT (partie située à l'Est de l'autoroute A16), NOAILLES, NOVILLERS, PONCHON, PRECY-SUR-OISE, PUISEUX-LE-HAUBERGER, RESSONS-L'ABBAYE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), ROCHY-CONDE, ROUSSELOY, SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (partie située à l'Est de l'autoroute A16), SAINT-FELIX, SAINTE-GENEVIEVE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, SAINT-SULPICE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), SAINT-VAAST-LES-MELLO, SILLY-TILLARD, THIVERNY, THURY-SOUS-CLERMONT, ULLY-SAINT-GEORGES, VALDAMPIERRE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), VILLERS-SAINT-SEPULCRE, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU et WARLUIS

**13** : **M. Jean de MAISTRE**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

AMBLAINVILLE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), AUNEUIL (partie située au sud de la RD 981 et à l'ouest de la RD 2), AUTEUIL (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16 et au sud de la RD 2), BACHIVILLERS, BEAUMONT-LES-NONAINS, BELLE-EGLISE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), BERNEUIL-EN-BRAY (partie située à l'ouest de la RD 2)BOISSY-LE-BOIS, BORNEL (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, BOUTENCOURT (partie située au sud de la RD 981), CHAMBLY (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, CHAVENCON, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, ENENCOURT-LEAGE (partie située au sud de la RD 981), ENENCOURT-LE-SEC, ESCHES (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), FAY-LES-ETANGS, FLEURY, FOSSEUSE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, FRESNE-LEGUILLON, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, HARDIVILLERS-EN-VEXIN, HENONVILLE, IVRY-LE-TEMPLE, JAMERICOURT (partie située au sud de la RD 981), JOUY-SOUS-THELLE, , LA-BOSSE (partie située au sud de la RD 981), LA-HOUSSOYE (partie située au sud de la RD 981), LATTAINVILLE, LAVILLETERTRE, LIANCOURT-SAINT-PIERRE, LIERVILLE, LOCONVILLE, LORMAISON (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), MERU (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), LE MESNIL-THERIBUS, MONNEVILLE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTHERLANT, MONTJAVOULT, MONTS, NEUVILLE-BOSC, LA NEUVILLE-D'AUMONT (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), LA NEUVILLE-GARNIER, PARNES, PORCHEUX (partie située au sud de la RD 981), POUILLY, REILLY, RESSONS-L'ABBAYE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), SENOTS, SERANS, THIBIVILLERS, TOURLY, TRIE-CHÂTEAU (partie située au sud de la RD 981), TRIE-LA-VILLE (partie située au sud de la RD 981), VALDAMPIERRE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), VAUDANCOURT, VILLENEUVE-LES-SABLONS et VILLOTTRAN.

**14** : **M. Bernard STUBBE**, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ALLONNE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16, AUNEUIL (partie située au Nord de la RD 981 et de la RD 2), AUTEUIL (partie située au Nord de la RD 2), BEAUVAIS, BERNEUIL-EN-BRAY (partie située au Nord de la RD 2), BLACOURT, BOUTENCOURT (partie située au Nord de la RD 981), FOUQUENIES, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, CUIGY-EN-BRAY, ENENCOURT-LEAGE (partie située au Nord de la RD 981), ERAGNY-SUR-EPTE, ESPAUBOURG, FLAVACOURT, FROCOURT, GOINCOURT, HERCHIES, HODENC-EN-BRAY, LA HOUSSOYE (partie située au Nord de la RD 981), LABOSSE (partie située au Nord de la RD 981), JAMERICOURT (partie située au Nord de la RD 981), LACHAPPELLE-AUX-POTS, LALANDE-EN-SON, LALANDELLE, LE MONT-SAINT-ADRIEN, ONS-EN-BRAY, PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS, PORCHEUX (partie située au Nord de la RD 981), PUISEUX-EN-BRAY, RAINVILLERS, SAINT-AUBIN-EN-BRAY, SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE, SAINT-GERMER-DE-FLY, SAINT-LEGER-EN-BRAY, SAINT-MARTIN-LE-NŒUD, SAINT-PAUL, SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS, SAVIGNIES, SERIFONTAINE, TALMONTIERS, TRIE-CHÂTEAU (partie située au Nord de la RD 981), TRIE-LA-VILLE (partie située au Nord de la RD 981), TROUSSURES, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, VILLERS-SAINT-BARTHELEMY, VILLERS-SUR-TRIE, AUX MARAIS.

